

Décret exécutif du 13 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 21 août 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 13 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 21 août 1994, M. Abdelhalim Cherchali est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994, M. Ali Mehlal est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires religieuses.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 8 juin 1994 modifiant et complétant l'arrêté du 13 février 1993 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des transactions.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 265;

Vu la loi n° 82-14 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour 1983, notamment son article 131;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour 1991, notamment son article 116;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991, portant loi de finances pour 1992, notamment son article 136;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-331 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1983, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des règlements administratifs prévues par l'article 265 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1991, fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ainsi que leur compétence territoriale;

Vu l'arrêté du 13 février 1993, modifiant et complétant l'arrêté du 25 janvier 1983 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des transactions;

Vu l'arrêté du 20 Jomada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991, fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes, ainsi que leur compétence territoriale;

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 15 mai 1994, portant délégation de signature au directeur général des douanes.

Arrête :

Article. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 janvier 1983 susvisé, modifiées et complétées par l'arrêté du 13 février 1993, sont rédigées comme suit:

«Art. 2. — La commission nationale des transactions comprend :

- le directeur général des douanes ou son représentant, président,
- le directeur du contentieux, membre,
- le directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières, membre,
- le directeur de la valeur et de la fiscalité, membre,
- le directeur de la lutte contre la fraude, membre,
- le sous-directeur du contentieux, rapporteur.

La commission nationale est appelée à statuer sur les demandes de transaction portant sur :

- les délits prévus par l'article 326 du code des douanes lorsque le montant des droits compromis ou éludés est supérieur à 1. 200. 000 DA.